

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2017
 Soumis à l'enquête publique du 30.05.2017 - 29.06.2017

Au nom de la Municipalité
 Le Syndic La Secrétaire
 Le Président La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le 21.03.2018
 Le Président La Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département le 25 JUIL. 2018
 La Cheffe du Département

Mis en vigueur le 5 MARS 2020

team+ territoire et mobilité
 (11.18.05.2017)

Echelle : 1:5000

LEGENDE

Zones

Zone réservée selon art. 46 LATC

REGLEMENT

Art.1 But
 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instituée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Art.2 Effets
 A l'intérieur de la zone réservée, toute nouvelle construction permettant la création d'un nouveau logement est strictement interdite. Les bâtiments existants peuvent être entretenus selon l'art. 60 LATC.

Art.3 Degré de sensibilité au bruit
 Les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones selon les plans d'affectation en vigueur au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) restent applicables.

Art.4 Mise vigueur, durée et abrogation
 La zone réservée dépose ses effets dès la mise à l'enquête publique (art. 57 et 79 LATC) pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable à 8 ans. Elle abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires.

PLAN DE SITUATION

